

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

74334

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 mars 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et que cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

VU que l'article 27 de cette loi prévoit que la pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 27 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 106 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec pris en vertu du décret numéro 282-2021 du 17 mars 2021 entre en vigueur le 31 mars 2021;

VU qu'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) avec les modifications apportées au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent arrêté.

Montréal, le 18 mars 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration*  
NADINE GIRAULT

**Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 27 et 106)

**1.** Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est modifié par le remplacement, à la fin de l'Annexe B sous « MAXIMUM » quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux conjoint de fait, de « 94 » par « 89 ».

**2.** L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre « INNOVATION – ENTREPREUNARIAT », de « ENTREPREUNARIAT » par « ENTREPRENEURIAT ».

**3.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans les facteurs 1, 9, 10 et 13, des « Seuil éliminatoire »;

2<sup>o</sup> par la suppression du facteur 11;

3<sup>o</sup> par la suppression de la section INNOVATION – ENTREPREUNARIAT;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la section « SÉLECTION » :

a) sous « SEUIL DE PASSAGE », quant au nombre de point pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de « 81 » par « 51 »;

b) sous «MAXIMUM», quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de «125» par «95».

**4.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la section «SÉLECTION», sous «MAXIMUM» quant au nombre de points pour le requérant, de «99» par «107» et quant au nombre de points pour le requérant de «112» par «120».

**5.** La modification prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement s'applique à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour laquelle aucune décision finale n'avait été rendue à cette date.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2021.

74335

## A.M., 2021

### Arrêté numéro 2021-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2021

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) qui prévoit qu'il est interdit, pour un fabricant ou un grossiste reconnu ou pour un intermédiaire, de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime, sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

VU que ce paragraphe entrera en vigueur à le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de celui-ci, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 84 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments est le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments avec modification;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Québec, le 15 mars 2021

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### **Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments**

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicaments suivants :

1<sup>o</sup> ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2<sup>o</sup> ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.